



Questions et réponses

Situation en République démocratique du
Congo

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

Affaire N° ICC-01/04-02/06

Questions-réponses au sujet de la
décision relative à la confirmation
des charges du 9 juin 2014



© ICC-CPI/AP/Peter Dejong

1. Quelle a été la décision des juges concernant les charges à l'encontre de M. Ntaganda ?

Le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé à l'unanimité de confirmer les charges portées à l'encontre de Bosco Ntaganda et ainsi de renvoyer cette affaire en procès, devant une Chambre de première instance qui sera constituée sous peu par la Présidence de la CPI.

M. Ntaganda est accusé de 13 chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre ; attaque contre des civils ; viol ; esclavage sexuel de civils ; pillage ; déplacement de civils ; attaques contre des biens protégés ; destruction de biens de l'ennemi ; et le viol, esclavage sexuel, enrôlement, et conscription d'enfants soldats âgés de moins de quinze ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités) et de 5 chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre de civils ; viol ; esclavage sexuel ; persécution ; et transfert forcé de populations) qui auraient été commis en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC).

Bosco Ntaganda, ancien chef adjoint présumé de l'état-major général des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), s'est rendu volontairement à la CPI le 22 mars 2013 et est actuellement en détention au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye (Pays-Bas).

2. Cela veut-il dire que M. Ntaganda est présumé coupable ?

Non, les juges de la Chambre préliminaire II n'ont pas statué sur l'innocence ou la culpabilité de M. Ntaganda. Les juges ont décidé qu'il y avait des preuves suffisantes pour renvoyer l'affaire en procès devant une Chambre de première instance composée de trois autres juges.

Ce sont les juges de la Chambre de première instance qui tiendront un procès à l'encontre de M. Ntaganda et prononceront leur jugement après avoir entendu les arguments du Bureau du Procureur et du Conseil de la Défense, ainsi que les vues et préoccupations des victimes par le biais des représentants légaux des victimes. Les juges ne peuvent condamner un accusé que s'ils sont convaincus, à la suite d'un procès, de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

3. Quand et comment s'est déroulée l'audience de confirmation des charges dans l'Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda ?

L'audience de confirmation des charges dans l'Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, s'est tenue du 10 au 14 février 2014, devant la Chambre préliminaire II de la CPI. Le Procureur avait alors présenté les éléments de preuves permettant, selon lui, d'établir l'existence de motifs substantiels de croire que Bosco Ntaganda avait commis en Ituri, entre le mois de juillet 2002 et de décembre 2003, les crimes pour lesquels il est poursuivi. L'équipe de Défense de M. Ntaganda avait ensuite présenté ses observations et les représentants légaux des victimes ont également eu la possibilité de présenter des déclarations liminaires et de clôture. Par la suite, les parties et participants ont complété leurs présentations par des requêtes écrites. Plus de 69,000 pages ont été soumises à la considération des juges dans cette affaire.

4. Qui sont les juges qui ont rendu la décision sur la confirmation des charges et quelles options avaient-ils ?

C'est la Chambre préliminaire II de la CPI qui a rendu la décision, composée de la juge Ekaterina Trendafilova, juge présidente (Bulgarie), du juge Hans-Peter Kaul (Allemagne) et du juge Cuno Tarfusser (Italie).

Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, pertinente au regard de l'activité judiciaire de la Cour et une compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale.

À l'issue de l'audience de confirmation des charges, les juges avaient plusieurs options ; Ils pouvaient :

- Confirmer les charges, en partie ou en totalité, pour lesquelles ils ont conclu qu'il y a des preuves suffisantes, auquel cas l'affaire est renvoyée en jugement devant une chambre de première instance pour le procès ;
- Ne pas confirmer les charges, considérant qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour les soutenir et arrêter la procédure à l'encontre de Bosco Ntaganda ;
- Ajourner l'audience et demander au Bureau du Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ; ou, dans l'alternative, lui demander de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un autre crime que celui qui est reproché a été commis.

Au regard des éléments de preuve qui leur a été présenté, c'est pour cette première option que les juges ont opté.

Le Bureau du Procureur ainsi que la Défense peuvent toutefois demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'interjeter appel contre la décision sur la confirmation des charges.

5. Que va-t-il se passer pour Bosco Ntaganda ? Quand commencera son procès ?

La continuation de la détention est réexaminée périodiquement par les juges de la CPI. Sauf si les juges en décident autrement, M. Ntaganda demeurera en détention dans l'attente du début du procès.

Une fois la décision sur les charges devenue définitive, l'affaire sera renvoyée devant des juges d'une chambre de première instance qui fixera une date pour le début du procès. La mise en état pour l'ouverture du procès, qui prendra plusieurs mois, se déroulera sous son autorité.

6. Les parties peuvent-elles faire appel de cette décision ?

Le Bureau du Procureur ainsi que la Défense peuvent demander l'autorisation à la Chambre préliminaire de faire appel de la décision dans un délai de 5 jours. Les juges pourront autoriser ou refuser cette demande.

7. Cette décision aura-t-elle des conséquences sur les autres affaires de la Situation en République démocratique du Congo ?

Non, même si la Cour est saisie d'autres affaires concernant la situation en RDC et dont les faits peuvent être liés à ceux de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, la décision relative à la confirmation des charges dans cette dernière affaire n'a aucun impact sur celle d'autres suspects, accusés ou condamnés dans la situation de la RDC devant la CPI.